



# **RÈGLEMENT CLP**

## **Règlement sur la tenue des comptes de libre passage**

Valable à partir du 01.01.2021

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

**Art. 1** Support, siège et surveillance

Support <sup>1</sup> Le support sur lequel repose la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), appelée ci-après la "fondation".

Siège et surveillance <sup>2</sup> La fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

**Art. 2** But

La fondation accepte les prestations de libre passage des personnes qui :

- a. quittent leur institution de prévoyance sans lui notifier l'affectation de leur prestation de libre passage;
- b. demandent à leur ancienne institution de prévoyance ou institution de libre passage de transférer leur prestation de libre passage à la fondation;
- c. veulent, suite au divorce, convertir leur prestation de sortie transférée ou leur rente attribuée selon l'art. 124a, CC en une rente de l'institution supplétive (cf. art. 60a, LPP).

**Art. 3** Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe correspond au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent également par analogie aux personnes assurées liées par un partenariat enregistré.

**Art. 4** Ouverture et tenue du compte de libre passage

La fondation ouvre et tient pour les prestations de libre passage qui lui sont transférées un compte portant intérêt au nom de la personne assurée.

**Art. 5** Intérêt

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt. L'intérêt est crédité annuellement au 31 décembre. Lorsque le compte de libre passage est soldé en cours d'année, le versement de l'intérêt intervient toutefois à la date de dissolution.

**Art. 6** Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou à une autre institution de libre passage

A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage est transférée à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou à une autre institution de libre passage (compte de libre passage / police de libre passage).

**Art. 7** Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Conditions <sup>1</sup> La personne assurée peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage :

- a. si elle quitte définitivement la Suisse;

- b. si elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. si le solde du compte de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations du preneur de prévoyance extrapolé sur une année de cotisation entière dans le rapport de prévoyance précédent.

<sup>2</sup> Le paiement en espèces selon l'alinéa 1 n'est pas possible pour une part de rente au sens de l'art. 124a CC versée annuellement à la suite d'un divorce.

Paiement en espèces non autorisé

<sup>3</sup> Le paiement en espèces selon l'alinéa 1, lettre a n'est pas autorisé si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour résider dans la Principauté de Liechtenstein. La personne assurée ne peut exiger le versement en espèces de la part LPP disponible de la prestation de libre passage si elle demeure soumise à l'assurance sociale obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat de l'UE/AELE.

Preuve

<sup>4</sup> Elle doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- a. l'attestation de départ du contrôle des habitants en cas de départ définitif de Suisse;
- b. la confirmation de la caisse de compensation AVS compétente en cas d'établissement à son compte.
- c. La fondation peut accepter des documents équivalents et en demander d'autres si nécessaire.
- d. La personne assurée doit communiquer immédiatement par écrit à la fondation tout changement d'adresse et de données personnelles, en particulier son état civil. La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'une information insuffisante, tardive ou incorrecte concernant les adresses ou les données personnelles. Les notifications de la fondation sont considérées comme valablement signifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par la personne assurée.
- e. En outre, la fondation peut insister pour que l'adresse de paiement soit un compte bancaire suisse ou européen (Etat de l'UE/AELE).

## Art. 8

Versement de la prestation de libre passage à la retraite

Période de versement

<sup>1</sup> La prestation de libre passage est versée à la personne assurée au plus tard cinq ans après que celle-ci a atteint l'âge de la retraite AVS, au plus tôt, sur demande, cinq ans avant qu'elle n'atteigne l'âge de la retraite AVS.

Prévoyance résultant du partage en cas de divorce

<sup>2</sup> Si la prestation de libre passage résulte d'un paiement provenant du partage de la prévoyance ou d'une rente viagère (art. 124a CC) à la suite d'un divorce, la personne assurée peut demander que l'avoir accumulé soit converti en une rente. Le droit aux prestations est régi par le «Règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce» de la fondation.

## Art. 9

Versement de la prestation de libre passage en cas d'invalidité

<sup>1</sup> A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage est versée de manière anticipée lorsque celle-ci perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale.

## Art. 10

### Versement de la prestation de libre passage en cas de décès

Ayants droit

<sup>1</sup> En cas de décès de la personne assurée, les personnes suivantes ont droit à la prestation de libre passage, indépendamment du droit des successions :

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
- b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. à défaut, les enfants de la personne assurée décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
- d. à défaut, les père et mère;
- e. à défaut, les frères et sœurs;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Partenaires

<sup>2</sup> S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1, let. b, la condition requise est que les deux partenaires ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.

Désignation des bénéficiaires

<sup>3</sup> La personne assurée peut préciser les droits des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'alinéa 1, lettre a celles mentionnées à la lettre b.

Répartition de la prestation de libre passage

<sup>4</sup> L'ayant droit reçoit la totalité de la prestation de libre passage. S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.

Dévolution à l'institution supplétive

<sup>5</sup> S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, la prestation de libre passage revient à la fondation.

## Art. 10a

### Refus ou réduction de la prestation

Condition

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 15a OLP, la fondation refuse ou réduit la prestation à un bénéficiaire comme suit :

- a. Si le bénéficiaire a été condamné pour assassinat (art. 112 CP) ou homicide intentionnel (art. 111 CP), la prestation est refusée.
- b. Si le bénéficiaire a été condamné pour meurtre passionnel (art. 113 CP), la prestation est réduite de moitié.

Prestation rendue disponible

<sup>2</sup> La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 10.

Obligation de remboursement

<sup>3</sup> Si, dans les cas visés à l'alinéa 1, un paiement a été effectué à la personne non autorisée parce que la fondation n'avait pas connaissance de la condamnation, la personne non autorisée est tenue de rembourser la prestation. Dans ce cas, un paiement au bénéficiaire suivant n'est effectué que dans la mesure où le remboursement a été fait et à hauteur de celui-ci.

**Art. 11** Consentement du conjoint

Si la personne assurée est mariée, le versement de la prestation de libre passage ainsi que le retrait ou la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. La fondation peut exiger la légalisation des signatures par un notaire.

**Art. 12** Cession et mise en gage

Cession

<sup>1</sup> La prestation de libre passage ne peut être ni cédée ni mise en gage avant son exigibilité. Demeure réservée une mise en gage en vue de l'accession à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Mise en gage

<sup>2</sup> Si la prestation de libre passage a été mise en gage, son versement ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du créancier gagiste.

**Art. 13** Encouragement à la propriété du logement

La prestation de libre passage peut faire l'objet d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à cinq ans avant l'âge de la retraite AVS. Le versement anticipé et la mise en gage sont définis dans un aide-mémoire particulier de la fondation.

**Art. 14** Frais

Frais

<sup>1</sup> Pour couvrir les charges administratives, les frais suivants sont facturés à la personne assurée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :

- a. pour un versement anticipé pour la propriété du logement CHF 400;
- b. pour une réalisation du gage pour la propriété du logement CHF 400;
- c. pour une mise en gage pour la propriété du logement CHF 200.

Adaptation

<sup>2</sup> Les frais sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données. Une modification est communiquée avant son entrée en vigueur.

**Art. 15** Information à la personne assurée

La personne assurée reçoit chaque année un relevé de compte contenant les valeurs légales annoncées à la fondation. Le relevé de compte est valablement notifié s'il a été envoyé à la dernière adresse connue.

**Art. 16** Transfert au fonds de garantie

La prestation de libre passage est transférée au fonds de garantie après un délai de dix ans à compter de l'âge de la retraite AVS.

**Art. 17** Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE. A défaut d'un tel domicile, la prestation de libre passage est payable au siège de la fondation. Elle est versée en francs suisses.

- Art. 18** For
- En cas de litige entre la fondation et des ayants droit, le for est au siège de la fondation ou au domicile suisse des ayants droit.
- Art. 19** Modification du règlement
- Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment.
- Art. 20** Texte déterminant
- La version allemande du règlement fait foi.
- Art. 21** Entrée en vigueur
- Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 08.05.2020 et le 04.12.2020. Il entre en vigueur le 01.01.2021 et remplace toutes les versions précédentes.